

Guide sur les documents exigés du parent conformément au Règlement sur la contribution réduite

(RLRQ, chapitre S-4.1.1, r.1)

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-81218-0

Table des matières

1. Le contexte canadien et québécois de l'immigration et le Règlement sur la contribution réduite.....	2
2. Le citoyen canadien.....	4
2.1. Certificat ou acte de naissance	6
2.2. Carte de citoyenneté canadienne.....	7
2.3. Certificat de citoyenneté canadienne	8
2.4. Passeport canadien	9
2.5. Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger	10
2.6. Certificat de statut d'Indien.....	11
3. Le résident permanent.....	12
3.1. Fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000)	13
3.2. Carte de résident permanent	14
3.3. Confirmation de résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292)	15
4. La personne autorisée à présenter au Canada une demande de résidence permanente.....	17
4.1. Lettre d'autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente.....	18
4.2. Certificat de sélection du Québec	20
5. Le travailleur temporaire	22
5.1. Permis de travail	23
5.2. Document attestant le droit de se trouver légalement au Canada (travailleurs étrangers exemptés de l'exigence de détenir un permis de travail).....	25
6. L'étudiant étranger.....	27
6.1. Certificat d'acceptation pour études.....	27
6.2. Lettre attestant que la personne est récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec	29
7. Le titulaire d'un permis de séjour temporaire.....	31
8. Réfugié, personne à protéger et personne protégée.....	34
8.1. Certificat de sélection du Québec	36
8.2. Avis de décision pour un réfugié, une personne à protéger et une personne protégée et lettre donnant le résultat de l'examen des risques avant renvoi pour une personne protégée (protection du ministre)	36

Introduction

Le présent guide est un outil de travail conçu afin de faciliter l'application du Règlement sur la contribution réduite (RCR) par les personnes responsables de traiter les demandes d'admissibilité à la contribution réduite. Le présent guide explicite les différents documents exigibles et contient des exemples visuels, de sorte que les responsables du traitement de telles demandes puissent se familiariser avec ceux-ci. Le ministère de la Famille vise ainsi à outiller ces responsables, lesquels travaillent au sein de centres de la petite enfance, de garderies subventionnées et de bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial. Ces responsables pourront ainsi effectuer les vérifications et validations nécessaires à l'égard des documents requis pour statuer sur l'admissibilité à la contribution réduite.

Avertissements

- Une attention particulière doit être apportée par les responsables à **la validation de l'identité du demandeur**. À ce titre, le responsable doit vérifier les renseignements d'identité qui figurent sur les documents présentés afin de s'assurer de leur concordance (par exemple : photographie, description physique, adresse réelle, signature, etc.).
- Chaque personne qui demande l'admissibilité à la contribution réduite doit présenter sa demande en utilisant le formulaire [Demande d'admissibilité à la contribution réduite](#) et fournir dans tous les cas, en plus des documents explicités dans le présent guide, une **preuve de résidence au Québec**.
- Les responsables doivent accepter uniquement des copies dont ils peuvent attester de la conformité au document original. Les responsables doivent, sur la copie de chacun de ces documents, apposer leurs initiales avec la mention « ORIGINAL VU » ainsi que la date complète (jour, mois, année) où l'original a été vu.
- En cas de doute sur la validité d'un document fourni par un demandeur ou sur les informations qu'il contient, il est important que le responsable entreprenne les démarches nécessaires afin de confirmer sa validité auprès de l'autorité l'ayant délivré.
- Les images reproduites dans le présent guide ont pour objectif de donner des exemples visuels des divers documents concernés, au jour de sa rédaction. Il est possible que ces documents changent au fil du temps. Par conséquent, avant de refuser un document parce qu'il ne ressemble pas au modèle reproduit dans le présent guide, le responsable devrait communiquer avec l'autorité l'ayant délivré pour s'enquérir de sa validité.
- Le présent guide est un outil de nature administrative et ne doit pas être considéré comme se substituant aux textes légaux applicables ou comme un avis juridique à leur égard.

1. Le contexte canadien et québécois de l'immigration et le Règlement sur la contribution réduite

Dans le cadre de leurs fonctions, les responsables du traitement des demandes seront amenés à naviguer dans l'univers des divers statuts légaux justifiant la présence d'une personne au Québec. En effet, le RCR établit à son article 3 les différents statuts rendant un parent admissible à la contribution réduite. Au nombre de huit, ceux-ci visent le citoyen canadien, mais aussi certains ressortissants étrangers s'établissant au Canada de manière permanente ou y séjournant temporairement.

Avant de s'intéresser concrètement aux divers statuts rendant un parent admissible au paiement de la contribution réduite au Québec, il est utile de comprendre le contexte canadien et québécois de l'immigration.

L'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 (30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.)) fait de l'immigration un domaine de compétence partagée avec une prépondérance des lois fédérales en cas d'incompatibilité.

L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains est entré en vigueur le 1^{er} avril 1991 et précise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada dans le domaine de l'immigration. Les engagements pris dans cette entente sont reflétés dans les lois et directives administratives, tant fédérales que provinciales.

RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

En matière d'immigration permanente, le Québec a la responsabilité exclusive de :

- déterminer le nombre d'immigrants qu'il désire accueillir;
- sélectionner les candidats à l'immigration économique à destination de son territoire, lorsque des critères de sélection s'appliquent, et d'établir les critères de sélection. À noter : les personnes à qui on a reconnu la qualité de réfugié alors qu'elles se trouvaient au Québec et celles qui entrent dans la catégorie du regroupement familial ne font pas l'objet de la sélection du Québec;
- gérer les engagements souscrits au Québec, en assurer le suivi, en déterminer la durée et établir les barèmes lorsque le droit fédéral établit que les capacités financières d'un garant sont prises en compte.

En matière d'immigration temporaire, le consentement du Québec est requis pour que le Canada :

- délivre un permis de travail et admette certains travailleurs temporaires;
- délivre un permis d'études et admette les étudiants étrangers, sauf lorsque ceux-ci participent à un programme canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
- autorise un visiteur à se rendre au Québec pour y subir des traitements médicaux.

RESPONSABILITÉS DU CANADA

Le gouvernement fédéral :

- établit les niveaux annuels d'immigration pour le Canada (en prenant notamment en compte la planification québécoise);
- détermine les normes d'admissibilité (contrôle des frontières, conditions relatives au séjour, statuts, renvois, critères d'interdiction de territoire);
- définit les normes générales de traitement et les catégories générales d'immigration;
- détermine, en matière de parrainage familial, pour quels membres de la famille le garant est tenu de démontrer sa capacité financière;
- est seul responsable du traitement des demandes d'asile au Canada;
- détermine si une demande de résidence permanente sera traitée sur place.

TYPOLOGIE DES STATUTS AU CANADA

Comme l'accessibilité ou la gratuité des services gouvernementaux dépend souvent du statut des personnes, il importe de distinguer les différents statuts.

Comme il a été précisé précédemment, l'admission d'un ressortissant étranger, l'attribution à ce dernier d'un statut pour un séjour permanent ou temporaire, les conditions relatives au séjour et les éventuelles expulsions du territoire sont des responsabilités exclusives du gouvernement fédéral.

Le droit fédéral de l'immigration distingue les statuts suivants :

- citoyen canadien;
- résident permanent;
- résident temporaire;
- personne à qui l'asile a été accordé.

Une personne qui ne jouit d'aucun de ces statuts est soit :

- en attente de statut (par exemple, demandeur d'asile);
- en attente de renvoi;
- en situation irrégulière, si elle est entrée illégalement ou n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son statut.

STATUTS RENDANT UN PARENT ADMISSIBLE À LA CONTRIBUTION RÉDUITE

L'une des conditions pour être admissible à la contribution réduite est de détenir l'un des statuts énumérés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 3 du RCR et d'en faire la preuve à l'aide des documents exigés par ce règlement pour chacun des statuts.

CADRE LÉGISLATIF

Les statuts concernés sont encadrés par les lois et règlements suivants :

QUÉBEC :

Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2) et ses règlements

Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1)

CANADA :

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) et ses règlements

Loi sur la citoyenneté (L.R.C. (1985), ch. C-29)

Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5)

2. Le citoyen canadien¹

Le citoyen canadien est une personne née soit au Canada, soit à l'étranger d'un parent citoyen canadien, ou encore ayant acquis la citoyenneté canadienne, notamment par naturalisation. La Loi sur la citoyenneté détermine les conditions d'obtention de la citoyenneté canadienne.

Un résident permanent peut obtenir la citoyenneté canadienne. Pour ce faire, il doit remplir certaines conditions, notamment celle d'avoir résidé au moins 1 095 jours au Canada au cours des cinq années précédant sa demande d'obtention de la citoyenneté canadienne.

Le parent qui a coché « Oui » à la question « Avez-vous la citoyenneté canadienne? » sur le formulaire de *Demande d'admissibilité à la contribution réduite* doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) de l'un des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

Pour plus d'information sur les documents délivrés par le gouvernement du Canada pouvant servir de preuves pour confirmer la citoyenneté canadienne, consultez [cette page](#) dans le site Web du gouvernement du Canada.

¹ La personne détenant le statut de citoyen canadien est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 1^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 14 du RCR.

TABLEAU POUR LE CITOYEN CANADIEN

Document exigé	Éléments à vérifier
<p>Certificat ou acte de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada (voir section 2.1)</p> <p>OU</p> <p>Carte de citoyenneté canadienne (voir section 2.2)</p> <p>OU</p>	<p>Pour chacun des documents énumérés dans la colonne de gauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'expiration lorsqu'il y en a une sur le document concerné - NOTE :
<p>Certificat de citoyenneté canadienne (voir section 2.3)</p> <p>OU</p>	<p>Porter attention aux certificats de naissance des enfants de représentants étrangers, de missions ou d'organisations internationales et dont aucun des parents n'est un citoyen canadien ou un résident permanent.</p>
<p>Passeport canadien (voir section 2.4)</p> <p>OU</p>	<p>Ces certificats de naissance ne sont pas acceptés comme preuve de citoyenneté.</p>
<p>Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger (voir section 2.5)</p> <p>OU</p>	
<p>Certificat de statut d'Indien (voir section 2.6)</p>	

2.1. Certificat ou acte de naissance

Au Canada, les certificats et actes de naissance sont délivrés par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Au Québec, le Directeur de l'état civil du Québec est responsable du registre des naissances et de la délivrance des certificats de naissance et des copies d'actes de naissance. Un [service en ligne](#) est offert pour commander ces documents auprès du Directeur de l'état civil du Québec. Le certificat de naissance ou la copie de l'acte de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec comportent des éléments de sécurité assurant leur authenticité. Ces éléments apparaissent au verso de chacun de ces documents et sont les suivants :

Papier sécuritaire filigrané : On distingue le dessin ci-dessous ou une partie de celui-ci lorsqu'on place le papier devant une source lumineuse. 

Protection chimique : Des indicateurs chimiques intégrés au papier provoquent l'apparition de cernes lorsque le papier est exposé à des solvants d'encre.

Gravure : De fines lignes continues bleues sont imprimées dans le haut du document, donnant un effet de relief et une sensation abrasive au toucher.

Image latente : En portant le document à la hauteur des yeux et en le regardant à l'horizontale, on peut voir une fleur de lys dans le coin supérieur droit de la gravure. Cette image n'est pas reproductible au photocopieur.

De plus, il est possible, à partir de cette [page Web](#), de vérifier en ligne la validité d'un certificat ou d'une copie d'acte de naissance délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec après le 29 mars 2005.

Le Directeur de l'état civil du Québec peut également délivrer une attestation de naissance. Ce document est une lettre attestant de la présence ou de l'absence d'un acte de naissance (ou d'une mention portée à celui-ci en vertu de la loi) au registre de l'état civil du Québec. L'attestation de naissance **ne peut pas** être acceptée à titre de preuve de citoyenneté canadienne aux fins de l'admissibilité à la contribution réduite.

Au Québec, il existe deux formats de certificat de naissance : le grand format (21,5 cm x 18,5 cm) et le format abrégé (8,7 cm x 5,5 cm). Les prénom et nom de famille des parents apparaissent seulement sur le grand format du certificat. Les deux formats sont cependant acceptés. Voici, à la page suivante, un exemple de certificat de naissance grand format du Québec.



Pour les documents de même nature émanant des autres provinces et territoires du Canada, les responsables du traitement des demandes sont invités à faire les démarches nécessaires afin de s'assurer de leur authenticité. À cet égard, la [page suivante](#) dans le site Web du gouvernement du Canada peut être utile.

2.2. Carte de citoyenneté canadienne

Jusqu'en février 2012, le gouvernement du Canada a délivré des cartes de citoyenneté canadienne. Cette carte plastifiée de format portefeuille est valide pour prouver que son titulaire détient la citoyenneté canadienne. Précisons que la date indiquée sur cette carte n'est pas la date d'acquisition de la citoyenneté canadienne, mais plutôt celle à laquelle la carte a été délivrée.

Par ailleurs, un certificat commémoratif délivré par le gouvernement du Canada **ne doit pas** être accepté comme preuve de citoyenneté canadienne de son titulaire, bien que, le cas échéant, la date à laquelle ce dernier a obtenu la citoyenneté canadienne y figure. Pour plus d'informations sur les documents non acceptés comme preuve de citoyenneté, consultez [cette page Web](#) du gouvernement du Canada.

2.3. Certificat de citoyenneté canadienne

Un certificat de citoyenneté canadienne est un document imprimé sur du papier de format lettre (8 ½ po x 11 po). Il contient les renseignements suivants :

- le numéro du certificat;
- l'identificateur unique de son titulaire;
- le nom de son titulaire;
- la date de naissance de son titulaire;
- le sexe de son titulaire;
- la date d'entrée en vigueur de la citoyenneté canadienne de son titulaire.



Le gouvernement du Canada a utilisé différents modèles de certificats dans le passé. Ces modèles, dont on trouve quelques exemples dans [cette page Web](#) du gouvernement du Canada, demeurent des preuves valides de citoyenneté canadienne. La même page Web contient une liste d'autres documents acceptés comme preuve.

2.4. Passeport canadien

Le passeport est un document officiel canadien qui établit l'identité et la nationalité d'une personne afin de faciliter les déplacements de cette personne hors du Canada.

Le passeport **régulier (bleu)** est le plus fréquemment délivré. Il est délivré par le gouvernement du Canada aux citoyens canadiens qui effectuent des voyages occasionnels d'agrément ou d'affaires.



celui

1. **Photo numérique**
La photo du titulaire est imprimée et intégrée numériquement à la page. Elle apparaît également dans la puce électronique.
2. **Impression numérique des renseignements**
Les données personnelles ainsi que la signature sont numériquement imprimées et intégrées à la page. Il est impossible de les modifier ou de les effacer.
3. **Pellicule de plastique**
Une série d'images holographiques est estampée dans la pellicule de plastique mince utilisée pour protéger la page de renseignements. On peut voir ces images en penchant légèrement le livret dans le reflet de la lumière.
4. **Encre spéciale**
On utilise une encre optique variable qui change de couleur selon la lumière.
5. **Symbole du passeport électronique**
Ce symbole indique que ce passeport est un passeport électronique, ce qui signifie qu'il est muni d'une puce électronique.
6. **Photo secondaire**
Une copie de la photo du titulaire apparaît en échelle de gris.
7. **Registre translucide**
Les lettres « CAN » apparaissent lorsque l'on regarde à travers la page.
8. **Zone de lecture automatique**
Les deux dernières lignes au bas de la page correspondent à la zone de lecture automatique où sont répétés, en format spécial, les renseignements sur l'identité du titulaire et les détails du passeport.

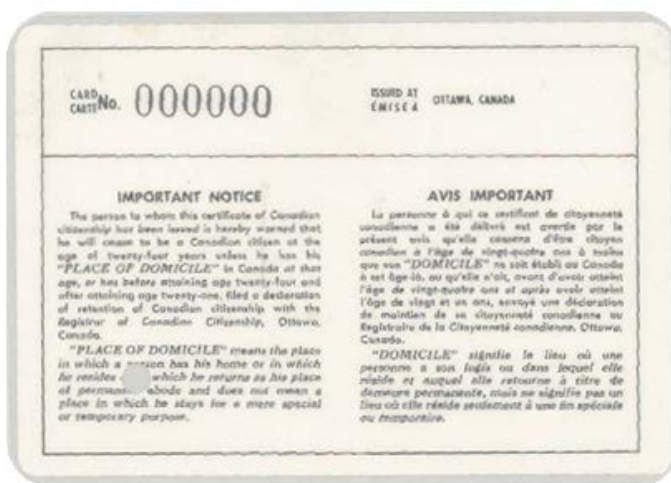
Il existe aussi d'autres types de passeports canadiens moins communs, par exemple le passeport diplomatique (bourgeois). Il est possible de consulter [cette page dans le site Web de Passeport Canada](#) pour obtenir plus d'informations au sujet des passeports canadiens.



2.5. Certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger

Ce document a été délivré entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 (Loi fédérale antérieure) et visait les enfants nés dans le mariage d'un père canadien ou, dans le cas des enfants nés hors mariage, d'une mère canadienne.

En vertu de la Loi antérieure, les enfants nés à l'étranger d'un parent canadien devaient être inscrits comme citoyens dans les deux ans suivant leur naissance. Les enfants dont la naissance n'était pas enregistrée dans ce délai de deux ans n'avaient pas droit à la citoyenneté, sauf dans des circonstances spéciales. Pour plus d'informations, consultez [cette page Web](#) du gouvernement du Canada.



2.6. Certificat de statut d'Indien

Depuis 2009, Affaires autochtones et du Nord Canada délivre un certificat sécurisé de statut d'Indien.



Il est à noter que les anciennes cartes ou certificats de statut d'Indien (voir modèles ci-après) demeurent valides jusqu'à leur date de renouvellement. Les certificats de statut d'Indien plastifiés ne comportant pas de date de renouvellement demeurent valides.

Il est possible de vérifier si le document est valide, c'est-à-dire qu'il n'a pas été déclaré perdu ou volé, en communiquant avec Affaires autochtones et du Nord Canada.



3. Le résident permanent²

Le résident permanent est une personne qui a obtenu des autorités canadiennes de l'immigration l'autorisation de s'établir de façon permanente au Canada (anciennement appelée droit d'établissement), mais qui ne détient pas la citoyenneté canadienne. Le résident permanent a, notamment, le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer.

Pour plus d'informations sur le statut de résident permanent, il est possible de consulter cette [page Web](#) du gouvernement du Canada.

Le parent qui a coché « Résident permanent » dans le *Tableau des documents supplémentaires exigés du parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne* (Section B du formulaire de *Demande d'admissibilité à la contribution réduite*) et qui souhaite obtenir une place à contribution réduite doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) de l'un ou l'autre des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

TABLEAU POUR LE RÉSIDENT PERMANENT




Document exigé	Éléments à vérifier
Fiche relative au droit d'établissement IMM-1000 (voir section 3.1) OU	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Cases 45 (date d'obtention du droit d'établissement) et 47 (signature de l'agent d'immigration) de la Fiche IMM-1000
Carte de résident permanent (voir section 3.2) OU	<ul style="list-style-type: none"> - Photo - Identité de la personne au verso - Date d'expiration
Confirmation de la résidence permanente délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration IMM-5688 OU IMM-5292 (voir section 3.3)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Membre de la famille, au point 14 de la Confirmation IMM-5292 - Signatures de la personne et de l'agent d'immigration, au point 47 de la Confirmation IMM-5292

² La personne détenant le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 2^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 1^o de l'article 15 du RCR.

3.1. Fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000)

Jusqu'au 29 juin 2002, la fiche relative au droit d'établissement était un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration. Elle renfermait des renseignements personnels sur son titulaire, y compris des détails relatifs à son statut d'immigration. Cette fiche facilitait l'entrée au Canada et donnait accès à divers programmes et services gouvernementaux.

La fiche relative au droit d'établissement (IMM-1000) a été remplacée, après le 28 juin 2002, par la confirmation de résidence permanente (IMM-5292 et IMM-5688 – section 3.3 du présent guide).


 Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada
RECORD OF LANDING / FICHE RELATIVE AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT
CANADA
 PERMANENT RESIDENT STATUS MAY BE CHECKED WITH IMMIGRATION CANADA / LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ AUPRÈS D'IMMIGRATION CANADA



FRONT IDENTIFICATION - IDENTIFICATION DE L'IMMIGRANT

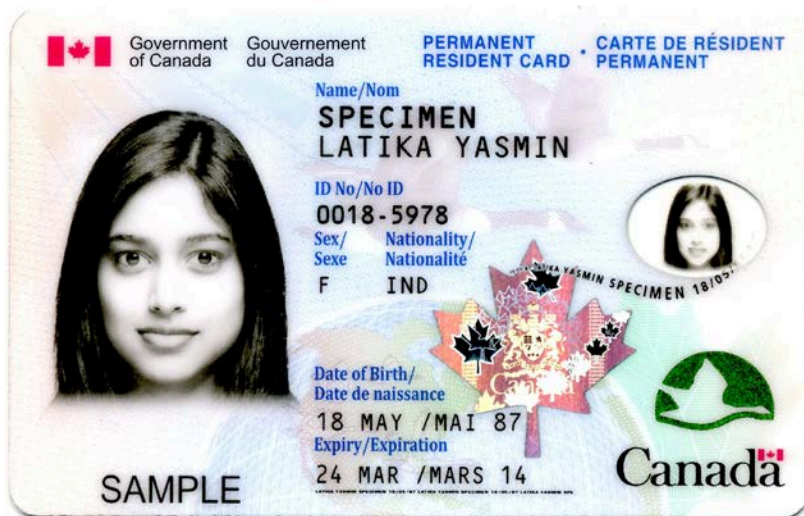
1. Surname - Nom de famille
 2. Given Names - Prénoms
 3. Name Flag - Indicateur du nom
 4. Date of Birth - Date de naissance
 5. Place of Birth - Lieu de naissance
 6. Sex - Sexe
 7. Country of Birth - Pays de naissance
 8. Marital Status - État civil
 9. Citizen of - Citoyen de
 10. Passport No. - Passeport n°
 11. Valid Until - Valable jusqu'au
 12. If applicable, Country of Issue of Travel Document - Si applicable, indiquez le pays de délivrance du document de voyage
 13. Family Status - Situation par rapport à la famille
 14. Accompanying Family Members - Membres de la famille qui accompagnent l'immigrant
 15. Full Name, Address and Relationship of Person willing to assist - Nom et adresse au long de la personne disposée à offrir son aide et être votre parent
 16. Intended Occupation - Profession envisagée
 17. Mother Tongue - Langue maternelle
 18. I certify that the above statements are true and correct - Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et vérifiés
 19. Immigration Category - Cat. d'imm.
 20. Special Program - Programme spécial
 21. Educ. Qual. - Certificats, diplômes, etc.
 22. Years of Schooling - Années d'études
 23. Employment Code - Code de l'emploi
 24. Official Lang. Ability - Connaiss. des langues off.
 25. Trans. Warrant No. - N° du non de transp.
 26. P.C. Number - C.R. numéro
 27. "E" Code - Code de pays
 28. Medical File No. - Dossier médical n°
 29. Type of Case - Genre de cas
 30. Medical History - Historique médical
 31. Date Issued - Date de délivrance
 32. Visa Validity - Validité du visa
 33. Office of Issue - Bureau d'émission
 34. Signature of Visa Officer - Signature de l'agent des visas
 35. Original Entry - Entrée initiale
 36. Utilities - Loges
 37. Recommended - Recommandé
 38. Signature of Immigration Officer - Signature de l'agent d'immigration
 39. Remarks - Observations
 40. CSQ
 41. Amount of Money - Montant de l'argent
 42. Conditions of Landing Imposed - Conditions d'obtention du droit d'établissement imposées
 43. Understand these conditions - Je comprends ces conditions
 44. Landing on - Droit d'établissement obtenu le
 45. AT - A
 46. Signature of Immigration Officer - Signature de l'agent d'immigration
 47. Holder - Titulaire

MONTREAL PQ
 1694
 306
 29 10 2001
 AF 346
 022
 022
 24 01 2002
 24 01 2002
 603
 29 10 2001
 2476
 W

SEE BACK OF COPY 1 HOLDER FOR WARNING AND PRIVACY STATEMENT / VOIR L'AVERTISSEMENT ET L'AVANCEMENT PORTANT SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU VERSO DE LA COPIE 1 (ETRE APTD)
 THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION / LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA
 IMM 1000 (CAN) (01/2000) 11
 Canada
 HOLDER 2.6
 17711 210E

3.2. Carte de résident permanent

La carte de résident permanent est la preuve que son titulaire est résident permanent du Canada.



3.3. Confirmation de résidence permanente (IMM-5688 ou IMM-5292)

Formulaire IMM-5688

PROTÉGÉ - B

CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Nom de famille : _____
 Prénoms : _____
 Date de naissance : _____ IUC : _____
 Sexe : _____
 Citoyen de : _____
 Document n° : _____ Demande : _____

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

État matrimonial : _____	Lieu de naissance : _____	PDM : _____
Taille (cm) : _____	Couleur des yeux : _____	PDR : _____
Lieu de dernière entrée : _____	Date de dernière entrée : _____	Date de première entrée : _____
Devenu(e) RP à : _____	Devenu(e) RP le : _____	Durée de l'engagement (mois) : _____
N° du doc de voyage : _____		Valide jusqu'à : _____
Pays de délivrance : _____		

DÉTAILS DE LA DEMANDE

Émis à : _____	Date d'émission : _____	Valide jusqu'à : _____
Catégorie : _____	Prov. de destination : _____	Ville de destination : _____
Programme spécial : _____	N° de prêt de transport : _____	N° de vol : _____
N° CSQ : _____	N° RHDCU : _____	N° CDP : _____

Conditions : _____

Avez-vous été reconnu coupable ou jugé d'un crime ou d'un délit, reçu un refus d'admission au Canada ou l'ordre de quitter le Canada? _____

DÉTAILS MÉDICAUX

N° EMR : _____ Code de surveillance : _____ Valide jusqu'à : _____

INFORMATION DU RÉPONDANT

IUC : _____ Nom : _____
 Date de naissance : _____ Lieu de résidence : _____
 Adresse : _____

PERSONNES À CHARGE - RENSEIGNEMENTS

Autres personnes à charge outre celle(s) ci-dessous? _____

OBSERVATIONS

Agent d'immigration : _____ Date (AAAA/MM/JJ) _____

Je déclare que les déclarations ci-dessus sont véridiques et exactes et que je comprends parfaitement les conditions imposées.

_____ Date (AAAA/MM/JJ) _____

Canada

FORM 5688 (04/2017) COPIE DU CIC

Formulaire IMM-5292

Citizenship and Immigration Canada
Citoyenneté et Immigration Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED
PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI - B

Headquarters use only - Réservé à l'administration centrale

Bar code use only - Réservé au code-barre

EMPLACEMENT #9		CONFIRMATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE		ID DU CLIENT: NO DE DOC.:
NOM DE FAMILLE :	PRENOM :	INDICATEUR DU NOM :		
DATE DE NAISSANCE :	LIEU DE NAISSANCE :	PAYS DE NAISSANCE :		
SEX :	ÉTAT CIVIL :	CIToyEN DE :		
PASSEPORT NO. :	VALIDÉ JUSQU'À :	DATE DE DÉLIV. DU DOC. DE VOYAGE :		
SITUATION FAMILIALE :	INDICATEUR :	COULEUR DES YEUX :		
14. MEMBRES DE LA FAMILLE QUI ACCOMPAGNENT L'IMMIGRANT :				
ÉPOUSE FILS FILLE				
AUTRES PERSONNES À CHARGE OUTRE CELLES CI-Dessus? NON				
15. NOM ET ADRESSE AU LOGO DE LA PERSONNE DISPOSÉE À OFFRIE SON AIDE ET LIEN DE PARENTÉ :				
MONTREAL DEST: CAN				
16. CERTIFIÉ QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-Dessus SONT EXACTS ET VÉRIFIQUÉS :				
DATE: 01-09-2002				
19. NOY	23. I	25. I	27. 27/09/2002	37.
20. 07	24. 1	26. 1	28. 09/28/2001	38.
21. 07	25. 022	27. 05/10/2001	29. 0031	
22. 10	26. 1	28. 05/10/2001	30. 14.	
43. TRANSPORTER/VOY. NO. 55909				
44. DEVENIR S.F. LE: 01-09-2002				
45. DEVENIR S.F. A.: M. RABEL				
47. SIGNATURE DE L'AGENT D'IMMIGRATION:				
48. CONDITIONS: 00				
49. OBSERVATIONS:				
CSQ:				
JE CONFERME CES CONDITIONS:				

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION - LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

IMM 5292 (04/01/00) 8 000 0000
BENELUX - OBERHAUSE

PARTIE - 3

4. La personne autorisée à présenter au Canada une demande de résidence permanente³

Certaines personnes peuvent obtenir des autorités canadiennes de l'immigration le droit de demeurer sur le territoire canadien pendant que leur demande de résidence permanente est traitée.

Le parent qui a coché « Personne autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente » dans le *Tableau des documents supplémentaires exigés du parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne* (Section B du formulaire de *Demande d'admissibilité à la contribution réduite*) et qui souhaite obtenir une place à contribution réduite doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

TABLEAU POUR LA PERSONNE AUTORISÉE À PRÉSENTER SUR PLACE UNE DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE


Document exigé	Éléments à vérifier
Lettre confirmant que la personne est autorisée à soumettre une demande de résidence permanente (voir section 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Confirmation que le parent est autorisé à soumettre sur place une demande de résidence permanente
ET	
Certificat de sélection du Québec (voir section 4.2)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'échéance

³ La personne qui est autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) et qui est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 8^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 7^o de l'article 15 du RCR.

4.1. Lettre d'autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente

Délivrée par les autorités canadiennes de l'immigration, la lettre d'autorisation à soumettre sur place une demande de résidence permanente confirme que son destinataire est autorisé à déposer une demande de résidence permanente au Canada.

Les modèles de lettre d'autorisation qui suivent sont présentés à titre indicatif puisque plusieurs modèles existent. **Il est important de trouver dans la lettre la confirmation que le parent présentant la demande d'admissibilité à la contribution réduite est autorisé à soumettre sur place une demande de résidence permanente.**

	Citoyenneté et Immigration Canada	Citizenship and Immigration Canada	Personne autorisée à déposer sa demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires
1010, rue St-Antoine Ouest, 2 ^e étage Montréal (Québec) H3C 1B2 Canada			
			2948- ID: Date: 22/04/08
Nom			
Adresse			
Ville, Province	Code postal		
Monsieur/Madame,			
La présente fait suite à votre demande de résidence permanente présentée au Canada en vertu de considérations humanitaires. Le processus décisionnel comporte deux étapes.			
Premièrement, les facteurs d'ordre humanitaire sont évalués pour décider s'il y a lieu de vous dispenser de l'obligation d'obtenir un visa de résident permanent avant de venir au Canada [L11(1)]. Le (date), les circonstances de votre demande ont été examinées. <u>Il nous fait plaisir de vous informer qu'il y a suffisamment de motifs humanitaires et que la dispense est accordée.</u>			
De plus, le bureau des visas à a été avisé de traiter la demande de tout membre de votre famille que vous avez inclus pour traitement. Les membres de votre famille ci-après nommés sont inclus dans votre demande :			
Deuxièmement, vous et les membres de votre famille, s'il y a lieu, devez satisfaire à toutes les autres exigences statutaires de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)[L21] , par exemple, les exigences ayant trait à la visite médicale, à la sécurité et au passeport, l'obtention d'un "Certificat de sélection du Québec" (CSQ) et/ou les dispositions concernant votre prise en charge. Conformément à l'Accord Canada/Québec, notre décision d'approuver votre demande de dispense sera transmise au Ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec (MICC). (Choisir ici l'une des deux phrases suivantes et supprimer l'autre, selon type de cas): Les représentants du MICC communiqueront avec vous pour une évaluation de votre situation. OU Les représentants du MICC communiqueront avec vous et demanderont à votre répondant de souscrire un engagement en votre faveur.			
Pendant le traitement de votre demande, des décisions distinctes seront rendues quant à la mesure dans laquelle vous satisfaites ou non à ces autres exigences. Nous communiquerons avec vous si nous avons besoin de plus amples renseignements.			



Aide familial résidant autorisé à déposer sa demande de résidence permanente au Canada

Centre de traitement des demandes
6212 - 55^{ième} avenue
Vegreville, AB T9C 1W5

No d'identité client #

26 avril 2007

La présente lettre fait suite à votre demande de résidence permanente à titre d'aide familial résidant.

Nous avons conclu que vous répondez aux conditions d'admissibilité au programme concernant les aides familiaux résidants. Une décision finale ne sera cependant pas prise avant que toutes les conditions aient été remplies. Tous les membres de votre famille, au Canada ou à l'étranger, selon le cas, doivent subir un examen médical et être soumis à une vérification des antécédents, même s'ils ne demandent pas à vous rejoindre au Canada à ce stade. Vous ne pouvez pas obtenir la résidence permanente avant qu'on ait procédé à l'examen médical et à la vérification des antécédents pour vous et les membres de votre famille.

Étant donné que vous habitez dans la province de Québec, le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles peut communiquer prochainement avec vous par courrier, vous convoquer à une entrevue ou à une séance d'information. Si des changements ont été apportés à votre adresse actuelle, veuillez en informer ce ministère.

Selon nos dossiers, vous êtes autorisé à rester au Canada jusqu'au TYPE DATE STATUS EXPIRES HERE. Il vous incombe de veiller à ce que votre statut de résident temporaire et, selon le cas, celui des membres de votre famille au Canada soient valides dans l'attente des résultats de votre demande de résidence permanente. Rester au Canada sans statut valide est interdit par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et peut entraîner le refus de votre demande de résidence permanente.

Votre passeport ainsi que ceux des membres de votre famille doivent être valides pour la durée de votre séjour au Canada.

Le numéro situé dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Il donne accès aux renseignements versés à votre dossier et, pour votre protection, vous ne devez donc autoriser personne à l'utiliser. Veuillez indiquer votre numéro d'identification personnel dans toute correspondance envoyée à Citoyenneté et Immigration Canada. En cas d'omission, votre correspondance pourrait vous être retournée sans qu'on y ait répondu.

Si vous déménagez, il est important de nous signaler votre nouvelle adresse immédiatement. Vous pouvez faire un changement d'adresse en communiquant avec notre télécentre ou en utilisant les services en ligne de CIC sur notre site Internet. Si vous avez besoin d'aide,

4.2. Certificat de sélection du Québec

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, ce certificat établit que son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères québécois applicables, pour s'établir au Québec. Lorsqu'il obtient ce certificat, le titulaire peut ensuite présenter sa demande de résidence permanente auprès des autorités canadiennes de l'immigration.

Le responsable du traitement de la demande d'admissibilité doit toujours s'assurer que ce certificat n'est pas périmé (date d'échéance). À ce titre, il est à noter que la durée des certificats est de 24 mois et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018.

CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

Résidence permanente

Le présent document certifie la décision de sélection à titre permanent prise par le ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3).

Nom(s) inscrit(s) dans le passeport Fontaine	Prénom(s) inscrit(s) dans le passeport Sylvie	Numéro du dossier d'immigration au Québec 0000015774
Nom(s) de famille à la naissance Fontaine	Prénom(s) à la naissance Sylvie	
Date de naissance 1990-05-13	Sexe Fé	
Autre(s) nom(s) et prénom(s) FontainezWwcvGp NathaliezWwcvGp		
Catégorie Travailleur qualifié	Programme spécial	Numéro de référence individuel 30027555
Nombre de personnes incluses dans la demande 03	Remarque(s) • Traitement prioritaire dans le domaine de formation	Numéro de référence fédéral —
Connaissances linguistiques NF		



Ivan Ruscitti
Directeur de l'immigration économique
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Date de délivrance 2018-10-04

Date d'échéance 2020-10-04

IMPORTANT

Ce certificat n'est ni une pièce d'identité ni un document d'admission. Il ne remplace pas le visa délivré par le gouvernement du Canada. Conservez-le précieusement, il pourra vous être demandé au Québec.

Québec 

5. Le travailleur temporaire⁴

Un travailleur temporaire est un ressortissant étranger qui est autorisé à travailler au Québec, pour une période limitée.

Le parent qui a coché « Travailleur temporaire » dans le *Tableau des documents supplémentaires exigés du parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne* (Section B du formulaire de *Demande d'admissibilité à la contribution réduite*) et qui souhaite obtenir une place à contribution réduite doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) de l'un ou l'autre des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

TABLEAU POUR LE TRAVAILLEUR TEMPORAIRE

Document exigé	Éléments à vérifier
Permis de travail IMM-1442 (voir section 5.1) OU	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Certains cas n'ont pas droit à la contribution réduite. Attention aux exceptions (voir section 5.1). - Titre de l'emploi - Nom de l'employeur - Lieu de travail - Date d'échéance
Document attestant son droit de se trouver légalement au Canada (travailleurs exemptés d'un permis de travail) (voir section 5.2) Exemple : Fiche de visiteur (délivrée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada)	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Dans les OBSERVATIONS : mention « Peut travailler ou « Est dispensé du permis de travail » - Date d'échéance

⁴ La personne qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 3^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 2^o de l'article 15 du RCR.

5.1. Permis de travail

Ce document est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration. Il autorise son titulaire à entrer et à demeurer temporairement au Canada afin d'y travailler.

Il importe de souligner que **le fait d'avoir un permis de travail ne confère pas automatiquement le statut de travailleur temporaire rendant admissible à la contribution réduite**. En effet, le parent qui souhaite bénéficier d'une place à contribution réduite doit également démontrer que **le but principal de son séjour au Québec est d'y travailler**. Ainsi, le responsable à qui l'on présente un permis de travail doit bien examiner le document pour déterminer si la situation de son titulaire le rend admissible à la contribution réduite.

À cette fin, une attention particulière devra être portée à la rubrique « genre de cas » située dans le coin supérieur gauche du permis de travail. Si le permis de travail indique les codes ci-dessous, son titulaire **n'est pas admissible à la contribution réduite à titre de « travailleur temporaire »**, puisque les situations visées par ces codes impliquent que le but principal du séjour au Québec de cette personne n'est pas d'y travailler :

Code 24	<u>ÉTUDIANT</u>	Cette personne peut, toutefois, déposer une demande à titre d'étudiant étranger (voir section 6 du présent guide pour les documents requis et les critères alors applicables).
Code 27	<u>PERSONNE AUTORISÉE À SOUMETTRE SUR PLACE UNE DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE</u>	La personne dans cette situation doit plutôt déposer une demande à titre de personne autorisée à soumettre sur place une demande de résidence permanente (voir section 4 du présent guide pour les documents requis et les critères alors applicables).
Code 28	<u>DEMANDEUR D'ASILE (demandeur ou revendicateur du statut de réfugié)</u>	
Code 29	<u>PERSONNE DONT LA DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE A ÉTÉ REFUSÉE ET QUI POSSÈDE UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE OU UN PERMIS DU MINISTRE</u>	La personne dans cette situation doit plutôt déposer une demande à titre de titulaire d'un permis de séjour temporaire (voir section 7 du présent guide pour les documents requis et critères alors applicables).

En ce qui concerne la date d'échéance du permis de travail, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, lorsque le titulaire fait une demande de renouvellement avant son expiration, il bénéficie d'un statut dit implicite et peut continuer de travailler au Canada jusqu'à la décision des autorités canadiennes en matière d'immigration concernant la demande de renouvellement.

Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED - PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI - B

CANADA

BB109 323 546
U928686102

PERMIS DE TRAVAIL
GENRE DE CAS : 20

DOC. DE VOYAGE: PASSEPORT 454321
 CAUTIONNEMENT: NON
 EMPLOYEUR: DUNKIN DOUGHNUTS
 PROFESSION: SERVEUR D'ALIMENT AU COMPTOIR
 LIEU D'EMPL.: MONTREAL
 DEPT. EXTD.: FFC 12745478
 CONDIT. (S):

SURNAME, GIVEN NAMES - NOM DE FAMILLE, PRÉNOMS HORTON TIM	
BIRTH DATE - DATE DE NAISSANCE 01 JAN 1950	SEX - SEXE MASCULIN
COUNTRY OF BIRTH - PAYS DE NAISSANCE CANADA	COUNTRY OF CITIZENSHIP - CITOYENNE E.U.
CVT FILE NO. - N. DE REF. DU BUREAU	CLIENT ID. NO. DU CLIENT 5035 - 4617
DATE ISSUED - SÉRIE LE 01 JUL 2003	VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION EXT. NO. - CODE PROPOS 31 JUL 2007 00

1. INTERDICTION DE FREQUENTER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE SUIVRE UN COURS THEORIQUE OU PROFESSIONNEL, A MOINS D'AVOIR UNE AUTORISATION;
 2. INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION AUTRE QUE CELLE INDICÉE;
 3. INTERDICTION DE TRAVAILLER POUR UN EMPLOYEUR AUTRE QUE CELUI INDICÉ;
 4. INTERDICTION DE TRAVAILLER A UN ENDROIT AUTRE QUE CELUI INDICÉ;
 5. DOIT QUITTER LE CANADA AU PLUS TARD LE 31 JUL 2007

ACCOMPAGNE PAR:
 NOM: HORTON LAUREN
 DON: OLIVIEROLLEN DE PARENTE: EPUSE
 NOM: HORTON BILLY
 DON: OLIVIEROLLEN DE PARENTE: FILS
 NOM: HORTON JEANNE
 DON: OLIVIEROLLEN DE PARENTE: FILLE

OBSERVATIONS: CETTE INFORMATION EST FACULTATIVE ET PEUT NE PAS APPARAÎTRE DE FAÇON SYSTÉMATIQUE SUR LE P1. IL NE FAUT DONC PAS CONSIDÉRER CES INFORMATIONS COMME MANDANTES, PUISQU'IL NE S'AGIT PAS D'UN EXIGENCE AU SENS DE LA LIPR & DU RIPP.

CECI N'AUTORISE PAS LA RENTRÉE.

CIC1 CIC MONTREAL 2948 **Canada**

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

IMP 142-13-2003-B

TIM HORTON
 #ADDRESS INCOMPLETE - NE PEUT ÊTRE IMPRIMÉE#

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION - LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Canada PART - 1 / PARTIE - 1

5.2. Document attestant le droit de se trouver légalement au Canada (travailleurs étrangers exemptés de l'exigence de détenir un permis de travail)

Certains groupes de travailleurs temporaires, décrits plus bas, sont exemptés de l'obligation de détenir un permis de travail et un certificat d'acceptation du Québec.

Il s'agit des groupes suivants :

- Diplomates, fonctionnaires, représentants d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale dont le Canada est membre et, à certaines conditions, conjoint ou enfant à charge d'un tel représentant;
- Membres des forces armées de certains pays;
- Ecclésiastiques;
- Certains artistes de spectacle;
- Conducteurs de véhicules;
- Employés d'une agence de presse;
- Athlètes membres d'une équipe amateur;
- Visiteurs commerciaux;
- Conférenciers, arbitres, inspecteurs, examinateurs, organisateurs de congrès;
- Stagiaires dans le domaine des sciences de la santé;
- Membres d'équipage d'un transporteur étranger.

Le parent qui fait partie de ces groupes est admissible au paiement de la contribution réduite s'il présente une copie du **document attestant son droit de se trouver légalement au Canada**. Ce document peut prendre des formes différentes selon les corps d'emploi concernés.

En règle générale, la personne appartenant au premier des groupes énumérés ci-dessus produira une copie **d'un document de type autocollant**, intitulé *acceptation diplomatique*, que l'on trouve habituellement dans le passeport. Un code, débutant par les lettres suivantes, suivi de chiffres, figure au bas de l'autocollant :

D : Diplomates

C : Employés consulaires

I : Membres d'un organisme international

J : Membres non diplomatiques d'un pays étranger ou d'un organisme international

H : Consuls honoraires

Le parent appartenant à l'un des autres groupes devra fournir une copie de la **fiche de visiteur** (IMM-1442) remise par les autorités canadiennes de l'immigration, attestant ainsi son droit de se trouver au Canada pour une période déterminée. **Il est alors important de vérifier que cette fiche contienne à sa rubrique Observations l'une des mentions suivantes : « Peut travailler » ou « Est dispensé du permis de travail ».**

Citizenship and Immigration Canada / Citoyenneté et Immigration Canada

PROTECTED WHEN COMPLETED / PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI

CANADA

DD [redacted] 4

Application/Demande: [redacted]

UCI/IUC: [redacted]

VISITOR RECORD/FICHE DE VISITEUR

CLIENT INFORMATION/INFORMATION DU CLIENT

Family Name/Nom de Famille: [redacted]

Given Name(s)/Prénom(s): [redacted]

Date of Birth/Date de naissance: [redacted]

Sex/Sexe: [redacted]

Country of Birth/Pays de naissance: [redacted]

Country of Citizenship/Citoyen de: [redacted]

Travel Doc No./N° du document de voyage: [redacted] PASSPORT

ADDITIONAL INFORMATION/INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Date Issued/Déjà délivré le: [redacted] (yyyy/mm/df - aaaa/mm/df)

Expiry Date/Date d'expiration: [redacted] (yyyy/mm/df - aaaa/mm/df)

Case Type/Genre de cas: [redacted]

In Force From/En vigueur le: [redacted] (yyyy/mm/df - aaaa/mm/df)

Conditions:

[redacted]

Remarks/Observations:

[redacted]

THIS DOES NOT AUTHORIZE RE-ENTRY/CECI N'AUTORISE PAS LA RÉ-ENTRÉE

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION - THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION - LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Imm 1442B (06-2012)
Canada

6. L'étudiant étranger⁵

L'étudiant étranger est un ressortissant étranger qui est autorisé à étudier au Québec, pour une période limitée.

Le parent qui a coché « Étudiant étranger » dans le *Tableau des documents supplémentaires exigés du parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne* (Section B du formulaire de *Demande d'admissibilité à la contribution réduite*) et qui souhaite obtenir une place à contribution réduite doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

TABLEAU POUR L'ÉTUDIANT ÉTRANGER

Document exigé	Éléments à vérifier
Certificat d'acceptation pour études (voir section 6.1) ET	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Catégorie qui doit indiquer « Étudiant » - Date de validité
Lettre attestant que la personne est récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec (voir section 6.2)	<ul style="list-style-type: none"> - Date du début et de la fin de la bourse - Renouvellement de la bourse, le cas échéant - Signature Sceau du ministère

6.1. Certificat d'acceptation pour études

Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), ce certificat déclare que son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères de sélection québécois applicables, pour séjourner au Québec aux fins d'études.

Pour obtenir un certificat d'acceptation du Québec pour études, l'étudiant concerné doit s'engager à faire de l'étude sa principale activité, démontrer qu'il a des ressources financières suffisantes sans qu'il lui soit nécessaire de travailler pour payer ses études et subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa **conjointe ou de son conjoint et de ses enfants à charge qui l'accompagnent. Il doit en outre souscrire une assurance maladie et une assurance hospitalisation, sauf s'il est visé par une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale.**

⁵ La personne qui est un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et université du Québec est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 4^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 3^o de l'article 15 du RCR.



Séjour temporaire

No réf. indiv.

C1358426

No Dossier

C0002691799

Certificat d'acceptation

Le présent certificat atteste que le requérant identifié ci-dessous, répond aux exigences du Québec relatives aux visiteurs dans la catégorie indiquée. En conséquence, les autorités canadiennes sont priées, dans le cadre des normes statutaires applicables, d'accorder au requérant et aux membres de sa famille compris dans sa demande le permis ou l'autorisation de séjour approprié.

Nom à la naissance

Salut

Prénom

Bonjour

Autre nom

Salut

Date de naissance

1997-10-15

Type

A

Sexe

M

Catégorie

E Etudiant

Valide du

2001-11-07

Au

2001-12-31

Unité administrative

Service aux résidents temporaires

Date d'émission

2001-11-07

Niveau d'études

Université premier cycle

Nom de l'employeur

s/o

Lieu de traitement

s/o

SPECIMEN

Nom du fonctionnaire

Daniel Fougère

Signature autorisée

Code

C02021

Avis important:

Le présent certificat n'est pas un document et ne saurait en aucun cas dispenser son titulaire du visa délivré par le Gouvernement du Canada. **Conservez-le cependant avec soin: il pourra vous être demandé au Québec.**

1- IMMIGRATION CANADA

6.2. Lettre attestant que la personne est récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et universités du Québec

Seuls les étudiants étrangers ayant obtenu une bourse octroyée par le gouvernement du Québec sont admissibles à la contribution réduite.

La lettre attestant de cet octroi est disponible [dans le dossier en ligne de l'étudiant](#), accessible via la plateforme du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT).

Cette lettre (voir modèle ci-après) doit confirmer que la personne visée bénéficie d'une **bourse** offerte dans le cadre du Programme québécois de bourses d'excellence. Depuis 2014, ce programme est sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce dernier a mandaté le FRQNT pour administrer ce programme. La lettre porte le sceau du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Elle précise le moment à partir duquel la bourse prend effet et souligne que la bourse est annuelle et qu'elle peut être renouvelée, le cas échéant.



Le 18 Août 2016

ATTESTATION DE BOURSE

Nom : ██████████
Numéro de dossier : ██████████
Programme : **Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers - Bourse de doctorat Québec-Inde (MEES) (1I)**

Madame,
Monsieur,

J'atteste que monsieur ██████████ reçoit une bourse de doctorat en recherche du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur du Québec pour effectuer des études à l'établissement suivant: U. McGill.

Le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, organisme subventionnaire du gouvernement du Québec, administre le programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur du Québec.

Voici les renseignements relatifs à cette bourse :

- Valeur annuelle : 25 000 \$ CAD.
- Durée du financement : du 1er mai 2014 au 31 août 2016 inclusivement
- Montant total du financement par le Fonds : 58 334 \$ CAD.
- Exemption des droits de scolarité majorés applicables aux étudiants étrangers.

Nous vous remercions d'accepter le présent document comme étant officiel bien qu'il ait été produit électroniquement. Votre coopération nous permettra de servir nos boursiers avec plus d'efficacité. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente lettre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La direction des programmes

Véronique Baril
Responsable de programmes
(418) 643-8560 poste 3455
pbeee@frq.gouv.qc.ca

140, Grande Allée Est, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : (418) 643-8580
Télécopieur : (418) 643-1451
Courriel : pbeee@frq.gouv.qc.ca
Site internet : <http://www.frqnt.gouv.qc.ca>

7. Le titulaire d'un permis de séjour temporaire⁶

Le permis de séjour temporaire est, dans certains cas, délivré aux personnes qui ne satisfont pas à toutes les exigences légales pour obtenir le statut de résident permanent⁷, mais auxquelles les autorités canadiennes de l'immigration accordent le privilège d'entrer ou de demeurer temporairement au Canada, notamment afin de régulariser leur situation.

Le parent qui a coché « Titulaire d'un permis de séjour temporaire » dans le *Tableau des documents supplémentaires exigés du parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne* (Section B du formulaire de *Demande d'admissibilité à la contribution réduite*) et qui souhaite obtenir une place à contribution réduite doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

TABLEAU POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Document exigé	Éléments à vérifier
Permis de séjour temporaire (voir section 7.1) ET	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Cas visé par le permis - Date d'échéance
Certificat de sélection du Québec	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'échéance

⁶ La personne qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente et du certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.1 de Loi sur l'immigration du Québec est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine le paragraphe 7^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits au paragraphe 6^o de l'article 15 du RCR.


⁷ Pour les autres cas, voir l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Permis de séjour temporaire


Le permis de séjour temporaire est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration. Le titulaire de ce permis est une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral pour obtenir le statut de résident permanent, mais qui a obtenu le privilège d'entrer ou de demeurer temporairement au Canada. Habituellement, ce type de permis est délivré par les autorités canadiennes de l'immigration pour des raisons de non-admissibilité d'ordre technique, médical ou criminel. Certains permis sont délivrés pour une courte durée et d'autres, pour une durée plus longue (maximum de trois ans), en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

Il est à noter que le RCR établit que seul le titulaire d'un permis de séjour temporaire **en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente** est admissible à la contribution réduite. C'est pourquoi **le responsable du traitement de la demande doit s'assurer que l'un des codes suivants apparaît** dans la rubrique « Genre de cas » dans le coin supérieur gauche du permis; ce sont les seuls cas rendant admissible à la contribution réduite.

Code 86	Autres, non mentionnés ailleurs (N. M. A.)
Code 87	Intérêt national (entrepreneur, travailleurs autonome, nécessité de pourvoir d'urgence un poste vacant)
Code 88	Réfugié au sens de la Convention, membre d'une catégorie désignée
Code 89	Membre de la catégorie famille
Code 90	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical Autres, Service national de placement
Code 91	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical - Intérêt national (entrepreneur, travailleur indépendant, besoin urgent du marché du travail)
Code 92	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical - Membre de la catégorie famille
Code 93	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel - Autres, Service national de placement
Code 94	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel - Intérêt national (entrepreneur, travailleur indépendant, besoin urgent du marché du travail)
Code 95	Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel - Membre de la catégorie du regroupement familial



Citizenship and Immigration Canada
Citoyenneté et Immigration Canada



PROTECTED WHEN COMPLETED - B
PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI

IMMIGRATION

CANADA

PERMIS DE SEJOUR TEMPORAIRE

GENRE DE CAS :

DOC. DE VOYAGE : PASSEPORT
 CAT. D'IMM. :
 BON DE TRANSP. NO. :
 DROITS EXIGIBLES : FPC

PERMIS VALIDE A PARTIR DU : 05 JUL 2002
 LES PRESENTES CERTIFIENT QUE LA OU LES PERSONNES NOMMEES DANS LE PRESENT DOCUMENT SONT AUTORISEES A ENTRER AU CANADA OU, SI ELLES S'Y TROUVENT DEJA, A Y DEMEURER PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS. LE PERMIS SERA VALIDE A COMPTER DE LA DATE INDIQUEE ET SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI ET REGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES REFUGIES, 2001 DEMEURERA VALIDE JUSQU'A LA DATE D'EXPIRATION INDIQUEE.

AUTORISE A QUITTER ET A Y RENTRER

SURNAME, GIVEN NAMES - NOM DE FAMILLE, PRENOMS

BIRTH DATE - DATE DE NAISSANCE	SEX - SEXE
COUNTRY OF BIRTH - PAYS DE NAISSANCE	COUNTRY OF CITIZENSHIP - CITOYEN DE
OFF. FILE NO. - N° DE RÉG. DU BUREAU	CLIENT ID - ID DU CLIENT
DATE SIGNED - SIGNÉ LE	VALID UNTIL - DATE D'EXPIRATION
EXT. NO. - CODE PROVINC.	

OBSERVATIONS:

CIC MONT
Service Int
C.P. 748
Montréal, Qc
H3C 2V2

CIC: SERV INT MTL

BM 1442 (06-1995) B AQ

THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

THIS FORM HAS BEEN ESTABLISHED BY THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION
 FORMULAIRE ÉTABLI PAR LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
 THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF THE GOVERNMENT OF CANADA
 LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA

BM 1442 (06-1995) B
GENERIC - GÉNÉRIQUE

Canada

PART
PARTIE 1

8. Réfugié, personne à protéger et personne protégée⁸

Le demandeur d'asile est une personne qui, à la frontière ou à l'intérieur du pays, demande la protection du Canada. Si sa demande est acceptée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), elle obtient le statut de « réfugié » (Convention de Genève) ou de « personne à protéger » (Convention contre la torture, risques de traitements ou peines cruels ou inusités), définis dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Certains demandeurs d'asile, par exemple ceux qui ont déjà été déboutés d'une demande d'asile, ne peuvent s'adresser à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Ils sont, dans ce cas, admissibles à un examen des risques avant le renvoi (ERAR), auprès des autorités canadiennes de l'immigration. Si une décision favorable est rendue à cette étape, le requérant obtient le statut de « personne protégée ».

Le parent qui a coché « Parent reconnu comme Réfugié Personne à protéger Personne protégée » dans le Tableau des documents supplémentaires exigés du parent qui n'a pas la citoyenneté canadienne (Section B du formulaire de Demande d'admissibilité à la contribution réduite) et qui souhaite obtenir une place à contribution réduite doit fournir une copie (attestée conforme à l'original par le responsable qui traite sa demande) des documents mentionnés dans le tableau suivant pour prouver son statut.

⁸ La personne qui est reconnue, par le tribunal canadien compétent, comme réfugié ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou à qui le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a accordé sa protection en vertu de cette même loi et qui est titulaire d'un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration du Québec est admissible, sous réserve du respect des autres conditions applicables, à la contribution réduite, et ce, comme le détermine les paragraphes 5^o et 6^o de l'article 3 du RCR. Les documents recevables pour démontrer ce statut sont décrits aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 15 du RCR.

TABLEAU POUR LE RÉFUGIÉ, LA PERSONNE À PROTÉGER ET LA PERSONNE PROTÉGÉE

Document exigé	Éléments à vérifier
<p>Certificat de sélection du Québec ou Attestation de certificat de sélection du Québec⁹</p> <p>ET</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identité de la personne - Date d'échéance - Rubrique 9 CATÉGORIE : on doit trouver la mention R8 Réfugié / Personne protégée
<p>Lettre de l'autorité canadienne compétence établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou une personne protégée (voir section 8.2), soit :</p>	
<p><u>Avis de décision de la CISR pour le réfugié</u></p> <p>Ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'asile est accueillie
<p><u>Avis de décision de la CISR pour la personne à protéger</u></p> <p>Ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'asile est accueillie
<p>Lettre du résultat de l'ERAR pour la <u>personne protégée</u> (protection du ministre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mention confirmant que la demande d'ERAR a été accordée

Il y a lieu de mentionner qu'il existe des documents délivrés par les autorités canadiennes de l'immigration intitulés **Avis de revendication du statut de réfugié** et **Certificat de situation statutaire** (anciennement **Attestation d'identité**). Il s'agit de documents confirmant que son titulaire a **demandé l'asile** au Canada et qu'il a droit à certains services gouvernementaux à ce titre. Ces documents n'ont **aucune valeur en matière d'admissibilité à la contribution réduite**, puisque le statut de demandeur d'asile ne rend pas admissible à celle-ci. Ce demandeur d'asile ne deviendra admissible que s'il obtient, au terme de ses démarches, son statut de réfugié, de personne à protéger ou de personne protégée ou l'un des autres statuts énumérés dans le RCR.

⁹ Il arrive que le MIDI délivre des attestations de certificat de sélection du Québec, soit pour corriger des erreurs, soit pour remplacer des certificats perdus.

8.1. Certificat de sélection du Québec


Délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le certificat de sélection du Québec établit que son titulaire a été sélectionné, en vertu des critères de sélection québécois applicables, pour s'établir au Québec.

Le responsable doit s'assurer que le code R8 (reconnu comme réfugié / personne protégée) apparaisse à la rubrique 9 « Catégorie » du certificat. Il doit aussi s'assurer que ce certificat n'est pas périmé (date d'échéance). À ce titre, il est à noter que la durée des certificats est de 24 mois et que ceux-ci ne sont plus renouvelables depuis le 2 août 2018.

8.2. Avis de décision pour un réfugié, une personne à protéger et une personne protégée et lettre donnant le résultat de l'examen des risques avant renvoi pour une personne protégée (protection du ministre)

En plus d'une copie du certificat de sélection du Québec, une copie de la **lettre établissant que la personne est un réfugié, une personne à protéger ou une personne protégée** sera exigée du parent afin de prouver son statut.

Dans le cas d'un réfugié ou d'une personne à protéger, la lettre requise est **l'avis de décision**, délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le responsable doit s'assurer que la mention « la demande d'asile est acceptée » apparaît dans le document.

	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Immigration and Refugee Board	Personne a qui l'asile a été accordé à titre de « réfugié »
	Section de la protection des réfugiés	Refugee Protection Division	

N° dossier de la SPR : _____

AVIS DE DÉCISION
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 107(1)]
[Règles de la Section de la protection des réfugiés, art. 61]

Commissaire

En ce qui concerne la demande d'asile de :

La demande d'asile a été entendue le _____ 200__.


La Section de la protection des réfugiés reconnaît au demandeur d'asile

**LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION. PAR CONSÉQUENT,
LA DEMANDE D'ASILE EST ACCEPTÉE.**

Spécimen

200__

Greffier

	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Immigration and Refugee Board	Personne a qui l'asile a été accordé à titre de « personne à protéger »
	Section de la protection des réfugiés	Refugee Protection Division	

N° dossier de la SPR : _____

AVIS DE DÉCISION
[Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, par. 107(1)]
[Règles de la Section de la protection des réfugiés, art. 61]

Commissaire

En ce qui concerne la demande d'asile de :

La demande d'asile a été entendue le _____ 200__.

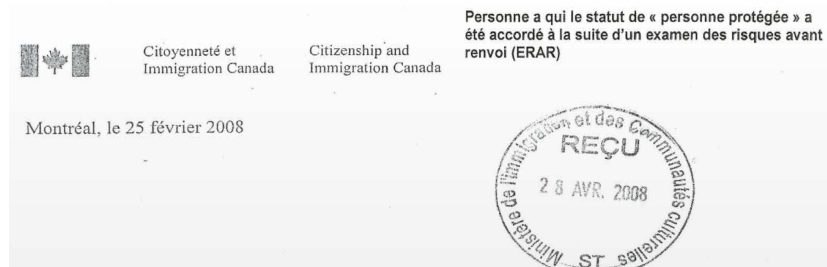
La Section de la protection des réfugiés reconnaît au demandeur d'asile

LA QUALITÉ DE PERSONNE À PROTÉGER. PAR CONSÉQUENT, LA DEMANDE D'ASILE EST ACCEPTÉE.

Spécimen

_____ 200__ _____
Greffier

Quant à la personne protégée, c'est la **lettre** présentant le résultat de l'ERAR qui accorde la protection du ministre qui est requise. Cette lettre doit mentionner que « la demande d'examen des risques avant renvoi a été approuvée ».



RÉSULTAT DE L'EXAMEN DES RISQUES AVANT LE RENVOI (ERAR)

La présente a pour but de vous informer que votre demande d'examen des risques avant le renvoi (ERAR) a été **approuvée**. Il a été établi que vous et votre fille êtes des personnes à risque advenant un renvoi vers votre pays de nationalité ou d'ancienne résidence habituelle. Cette décision a été rendue le 25 février 2008.

En vertu de cette décision, vous avez maintenant le statut de personne protégée au Canada.

En tant que personne protégée, vous pouvez présenter une demande de statut de résident permanent. Votre demande de statut de résident permanent doit être reçue par Citoyenneté et Immigration Canada dans les 180 jours suivant la date de la réception de la présente. Vous pouvez inclure les membres de votre famille dans la demande. Pour plus de renseignements sur la façon de présenter une demande de résidence permanente, veuillez consulter la trousse ci-jointe, intitulée « Demande de résidence permanente au Canada ».

Pour voyager à l'extérieur du Canada avant de devenir résident permanent, vous aurez besoin d'un Document de statut de personne protégée. Pour plus de renseignements sur la façon d'obtenir ce document, veuillez consulter la trousse intitulée « Demande de document de statut de personne protégée », disponible sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada : <http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/statut-protége.html>.

Si vous souhaitez recevoir une copie des notes de l'agent d'immigration qui a examiné votre demande, vous pouvez en faire la demande en personne ou par écrit au bureau où votre demande a été traitée.

Agente ERAR

p.j. Trousse de demande de résidence permanente

C.P. / PO Box 748, Succursale / Station "A", Montréal (Québec)
H3C 2V2

